

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 28 mai 1998 (SP-98-099)

Révisée le 7 décembre 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉLÈVES AYANT DES AFFECTIONS MÉDICALES PRÉDOMINANTES (ANAPHYLAXIE, ASTHME, DIABÈTE, ÉPILEPSIE ET AUTRES)

1. ÉNONCÉ

La mission du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil), en collaboration avec ses élèves, ses parents/tuteurs, ses employés, ses paroisses et ses communautés, est d'offrir une éducation catholique de langue française dans un milieu d'apprentissage accueillant, engageant, novateur, durable, sain et sécuritaire.

La santé, la sécurité et le bien-être des élèves souffrant d'affections médicales prédominantes sont une responsabilité partagée du Conseil, de l'école, des parents/tuteurs, de l'élève et des fournisseurs de soins de santé.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil s'engage à soutenir les élèves qui souffrent d'affections médicales prédominantes, dont l'anaphylaxie, l'asthme, le diabète et l'épilepsie, en bâtissant leur confiance et leur capacité d'autogestion de leur(s) affectation(s) médicale(s), selon leur Plan individuel de soins de l'élève.
- 2.2. Le Conseil s'engage à offrir de la formation au personnel scolaire afin qu'il soit en mesure de protéger ces élèves et d'intervenir au besoin.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Affections médicales prédominantes** : un élève souffrant d'asthme, de diabète ou d'épilepsie ou qui est à risque d'anaphylaxie. Un élève ayant une telle affection médicale prédominante a le potentiel d'entraîner un incident médical ou une urgence médicale susceptible de mettre sa vie en danger.
- 3.2. **Asthme** : une maladie pulmonaire chronique (à long terme) très commune qui peut rendre la respiration difficile. Les gens qui souffrent d'asthme ont des voies respiratoires sensibles qui réagissent aux déclencheurs comme la qualité de l'air, la moisissure, la poussière, le pollen, les infections virales, les animaux, la fumée et l'air froid. Les symptômes de l'asthme varient et peuvent inclure la toux, la respiration sifflante, les difficultés respiratoires,

l'essoufflement et le serrement de poitrine. Ils peuvent être de légers à graves, et même parfois causer la mort.

- 3.3. **Anaphylaxie** : une réaction allergique grave et subite qui peut être mortelle et requiert des mesures d'urgence médicale.
- 3.4. **Diabète** : une maladie chronique qui ne se guérit pas, mais qui se contrôle. Le diabète empêche le corps d'utiliser adéquatement le sucre comme source d'énergie et peut à long terme mener au développement de certaines complications, notamment aux yeux, aux reins, aux nerfs, au cœur et aux vaisseaux sanguins. Il existe différents types de diabète, soit le prédiabète, le diabète de type 1, de type 2, le diabète de grossesse et d'autres types plus rares.
- 3.5. **Épilepsie** : une maladie neurologique qui se caractérise par un fonctionnement anormal de l'activité du cerveau. Elle se traduit par la répétition de crises imprévisibles et souvent très brèves pouvant prendre différentes formes et varier en intensité.
- 3.6. **Autres** : une condition médicale qui pourrait occasionner une réaction qui peut être mortelle et requiert des mesures d'urgence médicale.
- 3.7. **Médicaments d'ordonnance** : sont ceux prescrits avec des directives précises par un médecin de famille ou une infirmière praticienne, fournisseurs de soins, et sont soit administrés à un élève ou pris par l'élève lui-même.
- 3.8. **Médicaments d'urgence** : sont ceux pris par l'élève ou ceux administrés à l'élève par un membre du personnel ou fournisseurs de soins en cas d'exacerbation de l'asthme, comme les aérosols doseurs ou les médicaments de secours, p. ex., EpiPen.
- 3.9. **Plan individuel de soins comprend:**
 - 3.9.1. les mesures préventives adoptées par l'école pour réduire les risques d'incidents médicaux et d'exposition à des déclencheurs dans les salles de classe et dans les aires communes de l'école ;
 - 3.9.2. l'identification des symptômes (nécessitant une intervention d'urgence et autres), et des mesures d'intervention requises en cas d'incident médical ;
 - 3.9.3. le consentement parental (à la discrétion des parents/tuteurs) pour partager avec d'autres élèves des informations sur les signes et les symptômes ;
 - 3.9.4. les renseignements des personnes contacts en cas d'urgence ;
 - 3.9.5. une photocopie des notes et des instructions du professionnel des soins de santé de l'élève, le cas échéant ;
 - 3.9.6. le nom des personnes qualifiées en secourisme qui peuvent donner les soins à l'élève ;
 - 3.9.7. la communication entre les parents/tuteurs et la direction d'école (ou la personne désignée à la direction d'école) et, si cela s'avère nécessaire, le personnel scolaire ; y compris p. ex., fournisseurs de services de restauration et de transport, bénévoles, personnel occasionnel qui sont en contact direct avec l'élève;

- 3.9.8. le partage d'informations entre les parents/tuteurs et la direction d'école ainsi que le personnel de l'école lorsque des changements sont apportés au Plan individuel de soins de l'élève ;
- 3.9.9. les activités quotidiennes ou régulières de gestion qu'accompliront l'élève, les parents/tuteurs, le personnel qui se porte volontaire, ou bien une personne désignée par les parents/tuteurs ;
- 3.9.10. des renseignements sur les mesures d'accommodement (p. ex., espace, accès à des produits alimentaires) dont a besoin l'élève pour accomplir ses activités quotidiennes ou régulières de gestion ;
- 3.9.11. des renseignements sur la manière d'aider l'élève ou de répondre à ses besoins pour qu'il puisse participer pleinement à toutes les activités de l'école et du Conseil (p. ex., les sorties éducatives, les excursions avec nuitée et les rassemblements sportifs parrainés par le Conseil) ;
- 3.9.12. l'information de l'endroit où sont entreposés les médicaments et les trousseaux d'urgence et l'élimination des médicaments d'ordonnance et des fournitures médicales de l'élève, tels que :
 - 3.9.12.1. autorisation des parents/tuteurs pour que l'élève ait ses médicaments et fournitures médicales avec lui ;
 - 3.9.12.2. emplacement des médicaments et fournitures médicales supplémentaires gardés à l'école, le cas échéant ;
 - 3.9.12.3. registre d'administration de médicaments aux élèves ;
 - 3.9.12.4. informations sur l'élimination sûre des médicaments et des fournitures médicales ;
 - 3.9.12.5. autorisation des parents/tuteurs, à ce que le Plan individuel de soins de l'élève ayant une affection médicale prédominante, comprenant des renseignements essentiels en cas d'urgence, soit affiché à des endroits clés (p. ex., salle de classe, salon du personnel, salle à manger, gymnase, bureau de la secrétaire et de la direction et soit accessible à tous les membres du personnel scolaire.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Conseil :

- 4.1.1. veille à la mise en œuvre d'initiatives de sensibilisation du personnel en matière d'affections médicales prédominantes ;
- 4.1.2. veille à accroître la sensibilisation et la compréhension du personnel à l'égard d'affections médicales prédominantes ;
- 4.1.3. veille à la mise en œuvre de la présente directive administrative.

4.2. Direction d'école :

- 4.2.1. appuie la mise en œuvre du Plan individuel de soins de l'élève ;
- 4.2.2. met en œuvre des stratégies visant à réduire les risques pour un élève d'être exposé à des déclencheurs dans les salles de classe, dans les aires communes de l'école et lors d'activités parascolaires, conformément au Plan individuel de soins de l'élève ;

- 4.2.3. explique clairement aux parents/tuteurs, aux membres du personnel concerné et aux fournisseurs de soins le processus à suivre pour informer l'école de l'affection médicale prédominante de l'élève ;
- 4.2.4. voit à ce que le personnel de l'école et toute autre personne travaillant avec les élèves ayant une affection médicale prédominante reçoivent l'information nécessaire pour soutenir ces élèves et interviennent au besoin ;
- 4.2.5. soutient le personnel de l'école pour assurer l'application des procédures en cas de crise ;
- 4.2.6. élabore un Plan individuel de soins de l'élève, le révisé et le met à jour en collaboration avec les parents/tuteurs, l'élève et les membres du personnel concerné :
 - 4.2.6.1. au moment de l'inscription ;
 - 4.2.6.2. chaque année au cours de la première semaine d'école ;
 - 4.2.6.3. lorsqu'un élève reçoit un diagnostic ou revient à l'école après avoir reçu un diagnostic ;
 - 4.2.6.4. lorsqu'un élève reçoit un plan de traitement révisé ;
- 4.2.7. identifie les membres du personnel pouvant prendre en charge la gestion quotidienne ou régulière des besoins des élèves de l'école souffrant d'affections médicales prédominantes;
- 4.2.8. fournit à l'élève les soins lors d'une situation d'urgence, et ce selon les modalités établies dans la directive administrative [ADM 2.9 Gestion des urgences](#);
- 4.2.9. conserve les médicaments et les trousse d'urgence dans un lieu sécuritaire non verrouillé et informe le personnel de cet endroit ;
- 4.2.10. dépose les déchets biomédicaux dans un lieu sécuritaire ;
- 4.2.11. fait un suivi de la date de péremption des médicaments ;
- 4.2.12. veille à ce que tout le personnel reçoive, annuellement en début d'année, une formation portant sur les stratégies de prévention, la façon de reconnaître les situations où la vie des élèves est en danger, ainsi que les protocoles à suivre et les interventions médicales à pratiquer en cas d'urgence en lien aux élèves de l'école avec une affection médicale prédominante ;
- 4.2.13. s'assure que le transfert du dossier et du Plan individuel de soins de l'élève est fait au moment d'un changement d'école ;

4.3. **Personnel scolaire :**

- 4.3.1. prend connaissance du contenu du Plan individuel de soins de chaque élève avec lequel il est en contact direct ;
- 4.3.2. veille à la confidentialité des informations et à la dignité des élèves atteints d'affections médicales prédominantes ;
- 4.3.3. participe au cours portant sur les affections médicales prédominantes durant la journée d'enseignement, une formation annuelle obligatoire du Conseil;
- 4.3.4. met en œuvre des stratégies visant à réduire les risques pour un élève d'être exposé à des déclencheurs dans les salles de classe, dans les aires communes de l'école et lors d'activités parascolaires, conformément au Plan individuel de soins de l'élève ;
- 4.3.5. encourage la gestion quotidienne et intervient en cas d'incidents médicaux et d'urgences médicales selon les modalités établies dans la directive administrative [ADM 2.9 Gestion des urgences](#);

- 4.3.6. soutient l'inclusion en permettant aux élèves souffrant d'affections médicales prédominantes d'accomplir les activités quotidiennes selon leur Plan individuel de soins ;
- 4.3.7. appui la mise en œuvre du Plan individuel de soins de l'élève.

4.4. **Parent/tuteur :**

- 4.4.1. informe l'école au sujet de l'affection médicale prédominante de son enfant et participe à la rédaction du Plan individuel de soins de l'élève de concert avec la direction d'école ou la personne désignée ;
- 4.4.2. confirme les numéros des personnes avec qui communiquer lors d'une situation d'urgence ;
- 4.4.3. fournit à son enfant ou à l'école suffisamment de médicaments et de fournitures médicales, dans leur contenant d'origine clairement étiqueté, comme ceux prescrits par ordonnance par un professionnel de la santé et tel qu'indiqué dans le Plan individuel de soins de l'élève, et fait un suivi de leurs dates de péremption ;
- 4.4.4. éduque et sensibilise son enfant sur son affection médicale prédominante, avec le soutien du professionnel de la santé;
- 4.4.5. guide et encourage son enfant pour qu'il réalise son plein potentiel en matière d'autogestion et d'autonomie sociale ;
- 4.4.6. communique à la direction d'école ou à la personne désignée tout changement au Plan individuel de soins de l'élève comme une détérioration de l'état de l'affection médicale prédominante de son enfant ou de sa capacité à gérer sa condition ;
- 4.4.7. confirme chaque année à la direction d'école le statut médical de son enfant ;
- 4.4.8. participe à des réunions pour réviser le Plan individuel de soins de l'élève, selon les besoins de son enfant;
- 4.4.9. consulte un professionnel de la santé au besoin.

4.5. **Élève :**

- 4.5.1. porte une identification médicale (bracelet, chaîne, tatouage ou carte sur le sac à dos) s'il ou ses parents/tuteurs le jugent utile ;
- 4.5.2. prend en main quotidiennement la protection de sa santé, sa sécurité et de son bien-être en lien avec son affection médicale prédominante en fonction de son stade de développement cognitif, affectif, social et physique et de sa capacité d'autogestion de soins, comme indiqué dans son Plan individuel de soins (p. ex., transporte ses médicaments et fournitures médicales, applique la directive administrative relative à leur élimination) ;
- 4.5.3. suit son Plan individuel de soins ;
- 4.5.4. informe le personnel scolaire, ses parents/tuteurs et/ou ses camarades de classe de tout épisode en lien avec son affection médicale prédominante afin d'éviter l'intensification vers une urgence médicale.

5. RÉFÉRENCES

- 5.1. [Charte canadienne des droits et libertés](#) ;

- 5.2. [Politique/Programmes Note 161, Soutenir les enfants et les élèves ayant des affections médicales prédominantes \(anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie\) dans des écoles, 28 février 2018;](#)
- 5.3. [Loi Ryan pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme;](#)
- 5.4. [Loi Sabrina;](#)
- 5.5. OPHEA :
 - 5.5.1. [Soutenir les enfants et les élèves de l'Ontario ayant des affections médicales, Guide de discussion pour l'élémentaire;](#)
 - 5.5.2. [Soutenir les enfants et les élèves de l'Ontario ayant des affections médicales, Guide de discussion pour le secondaire;](#)
 - 5.5.3. [Faits en bref, Appuyer les enfants et les élèves de l'Ontario ayant des affections médicales, asthme;](#)
 - 5.5.4. [Faits en bref, Appuyer les enfants et les élèves de l'Ontario ayant des affections médicales, anaphylaxie;](#)
 - 5.5.5. [Faits en bref, Appuyer les enfants et les élèves de l'Ontario ayant des affections médicales, diabète;](#)
 - 5.5.6. [Faits en bref, Appuyer les enfants et les élèves de l'Ontario ayant des affections médicales, épilepsie;](#)
- 5.6. [OESC-CSEO - Cadre administratif pour l'élaboration des politiques des conseils sur les affections médicales prédominantes, Février 2018.](#)